

Arrêt

n° 33 837 du 9 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre : l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2008 par X, de nationalité camerounaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de l'Office des étrangers du 27 décembre 2007, notifiée le 8 janvier 2008, par laquelle celui-ci estime la demande introduite [...] sur le pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DENIS loco Me F. COTON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 janvier 2000 et a introduit une demande d'asile le 7 janvier 2000. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 10 juillet 2001 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n° 121.142 du 1^{er} juillet 2003.

1.2. Le 14 octobre 2003, il a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de la circulaire du 19 février 2003. Cette demande n'a pas été traitée à la suite de deux rapports négatifs d'enquête de résidence.

1.3. Le 6 novembre 2006, il a introduit une demande de protection subsidiaire qui a été rejetée par la partie défenderesse le 10 novembre 2006.

1.4. En date du 18 octobre 2007, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Il a été détenu au centre fermé pour illégaux de Vottem. Il a été libéré le 22 janvier 2008 avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours.

1.5. Le 13 décembre 2007, il a introduit auprès du bourgmestre de Herstal une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 27 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 8 janvier 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

- La demande n'était pas accompagnée des documents et renseignements suivants :
Soit une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9 bis, § 1 de la loi du 15/12/1980, modifié par la loi du 15/09/2006 ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 15 septembre 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1^{er} avril 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Il critique la décision attaquée en ce qu'elle a estimé que sa demande d'autorisation de séjour n'était pas accompagnée d'un document d'identité alors qu'il avait produit une copie de son acte de naissance qui constitue la seule pièce d'identité qu'il a pu se procurer au regard des circonstances dans lesquelles il avait fui son pays d'origine.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, combiné à l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de prouver son identité par la production d'une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité. La preuve de l'identité de l'étranger qui ne serait pas apportée par la copie de son passeport ou de sa carte d'identité risquerait d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35). Cependant, n'est pas soumis à l'obligation d'apporter cette preuve, le demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Dans le cadre de l'application des ces dispositions légales, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve.

4.2. Le Conseil rappelle également, à la suite de la jurisprudence constante du Conseil d'État, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., n° 164.482 du 8 novembre 2006).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation de l'article 9 bis précité. En effet, dès lors qu'il se borne uniquement à énoncer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'elle n'a pas tenu compte de l'acte de naissance qu'il avait produit dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait fait une application abusive de la disposition visée au

moyen qui, comme exposé au point 3.1., impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de prouver son identité par la production d'une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, ce que la décision attaquée précise dans sa motivation.

5. En conséquence, le moyen n'est pas fondé

6. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

8. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice du pro deo introduite par le requérant est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le neuf novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS

P. HARMEL